

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICE APRÈS-VENTE

## VENTE

Se reporter au Bon de Commande du véhicule.

## SERVICE APRÈS-VENTE

L'ordre de réparation, dont un exemplaire est remis au client, constitue dès sa signature un engagement ferme et définitif entre le Réparateur et le client.

L'estimation portée sur l'ordre de Réparation est une indication sans démontage sur la nature des opérations à effectuer et sur le coût de la réparation.

Le Réparateur s'engage à en respecter les termes : dans le cas où des réparations et fournitures, autres que celles prévues, se révèlent nécessaires au cours des travaux, elles seront facturées à condition que leur montant n'excède pas plus de 10% le montant prévu initialement.

Le Réparateur s'engage à ne procéder à aucune réparation non prévue sans avoir au préalable établi un devis complémentaire approuvé par le client. L'accord téléphonique du client sur le nouveau montant devra être porté sur l'Ordre de Réparation (date, heure et signature du responsable).

Le Réparateur réalise les réparations en respectant les procédures et les temps barèmes fournis par le constructeur. Il utilise uniquement des pièces de rechange ou organes garantis.

Le Réparateur s'engage également à mettre tout en œuvre pour respecter le délai de livraison. Dans le cas où celui-ci ne pourrait être tenu, le Réparateur s'engage à en informer le client.

## GARANTIE

Les frais d'entretien et usure normale du véhicule sont à la charge du client

La garantie constructeur, dont le contenu est précisé dans le carnet d'entretien remis lors de la livraison des véhicules neufs, recouvre :

- la prise en charge de l'échange ou la remise en état de l'organe ou de l'ensemble, suivant les instructions du constructeur.

- les frais de main-d'œuvre consécutifs à cet échange ou à cette remise en état,

- la main d'œuvre dépose et repose,  
dans le cadre de la garantie, du service gratuit et des actions de rappel, le Réparateur devra utiliser exclusivement des Pièces Fiat.

Pour d'autres travaux il s'abstiendra d'utiliser et de vendre des pièces qui ne seraient pas de qualité équivalente ou encore des pièces de contrefaçon.

Lorsque de telles pièces ont été effectivement utilisées, une information complémentaire, selon laquelle il s'agit de pièces non Fiat, devra être mentionnée par écrit, notamment sur la facture remise au client.

Par ailleurs, les pièces de rechange neuves ou organes sont couverts par la garantie légale des vices cachés conformément aux dispositions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

## PIÈCES

Les pièces détachées ne sont ni reprises ni échangées.

Lors de rétablissement de l'Ordre de Réparation, le client peut demander que les pièces remplacées, autres que les échanges standards, lui soient remises. La demande doit être mentionnée sur l'Ordre de Réparation.

Le Réparateur se charge de la mise au rebut des pièces usagées.

## DÉPANNAGES & ACCESSOIRES

Les travaux de dépannages, levage, remorquage effectués par le Réparateur sont placés sous sa responsabilité.

Le Réparateur décline toute responsabilité sur les objets laissés dans les voitures.

## PAIEMENT & MISE A DISPOSITION DU VÉHICULE RÉPARÉ

En vertu de la loi 80-335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété au profit de l'acheteur est effectif au moment du règlement intégral des marchandises.

Dans le cas de réparations faisant l'objet d'une prise en charge par une compagnie d'assurances, cette dernière est subrogée au client. Dans le cas contraire, le client demeure seul responsable du paiement des travaux effectués sur son véhicule.

Le montant de la facture des travaux commandés est à acquitter au plus tard à la livraison du véhicule.

Dans le cas d'envoi de la facture, celle-ci constitue mise à disposition du véhicule terminé. En cas de non enlèvement dans un délai de 5 jours, une lettre recommandée valant mise en demeure d'avoir à récupérer le véhicule pourra être adressée au propriétaire du véhicule.

A défaut d'enlèvement sous 48 heures, une indemnité d'occupation pourra être facturée.

## PÉNALITÉ DE RETARD ET CLAUSES PÉNALES

Conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993, ainsi qu'aux dispositions décrites ci-dessus, en cas de retard de règlement, la pénalité de retard est calculée sur le montant total toutes taxes comprises, sur la base d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur depuis la date de règlement présumé jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Dans le cas où la carence du débiteur contraindrait le Réparateur à confier à un service de contentieux le recouvrement des sommes qui lui sont dues, celles-ci se trouveraient majorées d'une indemnité fixée à 15% de leur montant ; cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

## LITIGES

En cas de contestation quelconque relative à l'exécution de la présente commande (Ordre de Réparation) ou de la facture correspondante, le tribunal dont dépend le siège social du Réparateur est seul compétent.

## INFORMATIQUE & LIBERTÉ

Les renseignements fournis par le présent bon de commande seront traités par informatique et sont tous nécessaires à l'établissement du contrat. En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant dont les concessionnaires, et les prestataires de services du secteur automobile seront destinataires. Ces données pourront être cédées à des fins commerciales sauf en cas de l'opposition de votre part. Il vous suffit pour exercer vos droits, de nous écrire à : SARL GARAGE LABUSSIÈRE - Avenue de Chazeuil 03150 VARENNES SUR ALLIER.